

ARRETE N°2022 - 07-12 - 02

Le Maire de la commune d'ARDOIX,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83,8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant que par mesure de sécurité sur le circuit du :

20^{ème} GRAND PRIX CYCLISTE d'ARDOIX LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022
de 12 H 30 à 16 H 30

un sens unique de circulation souhaitable est mis en place.

ARRETE

Article 1er :

PETIT CIRCUIT : Un sens unique de circulation aux véhicules de toutes natures est établi dans le sens des voies communales suivantes *uniquement de 12 h 30 à 14 h 00* :

- a) *Route de Mûres dans le sens «Chamas-Manoha entre Chamas (RD 221 – Route de Saint Romain d'Ay) et le carrefour Croix de Manoha.*
- b) *Route de Quintenas dans le sens Quintenas-Ardoix entre le carrefour Croix de Manoha et le lieu-dit les Roussines (route de Cormes).*
- c) *Route de Cormes dans le sens Cormes-Ardoix entre les Roussines et le rond-point (RD 221 - Rue du Bicentenaire).*
- d) *Rue du Bicentenaire dans le sens Sarras et Ardoix entre le rond-point (Route de Cormes) et la rue du Théâtre.*

Article 2 :

GRAND CIRCUIT : Un sens unique de circulation aux véhicules de toutes natures dans le sens des voies communales suivantes est également instauré *de 13 h 30 à 16 h 15* :

- a) *Route de Mûres dans le sens «Chamas-Manoha : entre Chamas (RD 221 – Route de Saint Romain d'Ay) et le carrefour Croix de Manoha.*
- b) *Route de Quintenas dans le sens Quintenas-Ardoix (entre le carrefour Croix de Manoha et le lieu-dit les Roussines - Route de Cormes).*
- c) *Route de Cormes dans le sens Ardoix-Cormes (entre les Roussines et le carrefour route du Bruas).*
- d) *Route du Bruas dans le sens Ardoix-Coupiér (entre le carrefour Route de Cormes et le carrefour route de Coupiér).*
- e) *Route de Coupiér dans le sens Cormes – RD 221 Route de Sarras (entre le carrefour Route du Bruas et le carrefour RD 221 Route de Sarras.*
- f) *Rue du Bicentenaire dans le sens Sarras et Ardoix entre le rond-point (Route de Cormes) et la rue du Théâtre.*

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'organisateur (SARRAS SAINT-VALLIER CYCLISME) ainsi que la mise en place de signaleur(s) à chaque carrefour précité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- Monsieur le Commandant de communautés de brigades de Satillieu,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des routes à Annonay,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Privas,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs pompiers à Ardoix,
- Monsieur le Président de Sarras Saint-Vallier Cyclisme,
- Madame la Présidente du Comité des Fêtes d'Ardoix,
- Monsieur le Président de l'ACCA d'Ardoix,
- Madame la Maire d'ARDOIX

Fait à ARDOIX, le 12 juillet 2022

Le Maire,



Sylvie BONNET

